

DESTINATAIRE

Monsieur PONTVIANNE Lionel
6 Ter Perrette Nord
33210 PREIGNAC

DP03333723P0011

Déposée le 28/03/2023

Par :	Monsieur PONTVIANNE Lionel
Demeurant à :	6 Ter Perrette Nord 33210 PREIGNAC
Pour :	Clôture (Grillage métallique à mailles soudées vert foncé) Portail (piliers maçonnés teinte sable , portail en aluminium de couleur blanche ou grise d'une hauteur d'1.40m)
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	6 Ter Perrette Nord 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1435
Superficie :	1000 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2023 ,

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées.

- La clôture sera constituée d'un simple grillage métallique souple tiré sur poteaux bois ou cornières métalliques . Elle pourra être doublée d'une haie arbustive d'essences champêtres locales à feuillage caduque et persistant variées en hauteur, épaisseur et couleur.
- Le portail sera en bois ou métal à lames verticales

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- La clôture sera en grillages métalliques à mailles soudées peints de couleur vert foncé éventuellement doublés d'une haie végétale.
- Le portail sera dans les mêmes tons que les volets ou que la porte d'entrée.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le **28/03/2023**.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **11/05/2023**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.